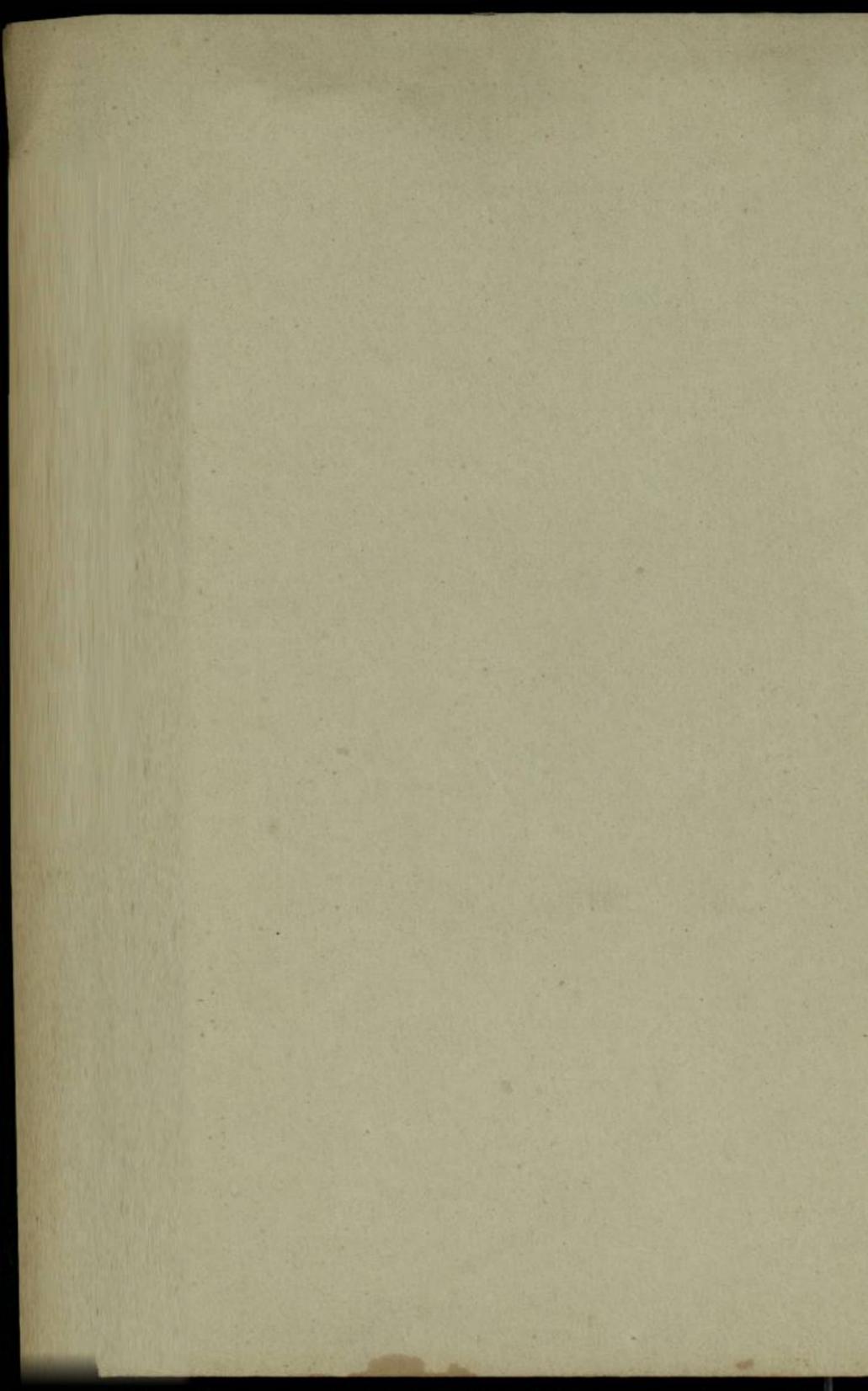


Mémoire
sur révision
de PROCES
pour Jeanne Bigorre
veuve de Pierre Cahuzac
maçon.





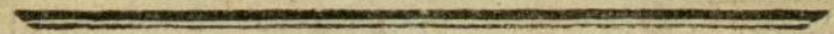
Resp p/ pl Badoy

MÉMOIRE,

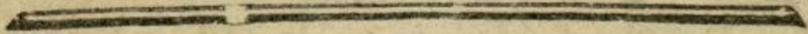
SUR REVISION

DE PROCÈS;

POUR JEANNE - RAYMONDE
BIGORRE, veuve de PIERRE
CAHUZAC, Maçon à Toulouse,
tant de son chef, que comme
tutrice de ses enfans.

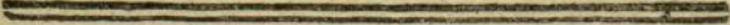


Se vend au profit de la veuve & de ses enfans.
Prix douze Sols.



A TOULOUSE;

Chez DALLES & VITRAC, Imprimeur-
Libraires, près les Changes.

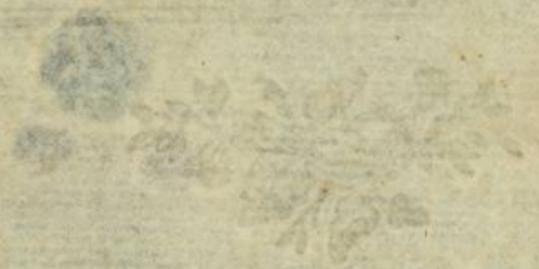


M. DCC. LXXIX.



THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION
125 WEST 47TH STREET
NEW YORK, N. Y.

MADE IN U.S.A.



ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION
125 WEST 47TH STREET
NEW YORK, N. Y.

M. S. C. L. K. N. A. I.



M É M O I R E ,

SUR REVISION DE PROCÈS,

POUR JEANNE-RAYMONDE BIGORRE,
veuve de PIERRE CAHUZAC, Maçon à
Toulouse, tant de son chef, que comme
tutrice de ses enfans.

*CONTRE M. le Procureur Général du Roi ;
en la qualité qu'il procede.*

ENCORE une méprise de la justice : encore un exem-
ple effrayant de la barbarie de nos loix criminelles : en-
core une occasion de déplorer l'erreur des jugemens hu-
mains & de gémir sur la triste condition des Magistrats.

Le malheureux Cahuzac a péri sur un échaffaud pour
un crime dont un autre s'est avoué coupable. Quelle
horreur ne doivent pas inspirer les infames témoins
dont les dépositions ont égaré le glaive de la justice !
Quelle pitié, quel intérêt, quel attendrissement, ne
sont pas en droit d'attendre de toute ame sensible, cette

mere infortunée que poursuivent par-tout l'image sanglante de son fils , & l'image non moins déchirante d'un époux mort de douleur ! & cette autre veuve si digne de compassion , presque desséchée à la fleur de son âge , par les larmes qu'elle répand nuit & jour sur les cendres affreuses de son jeune époux. Chargée de deux orphelins qui subsistoient du travail de leur pere , elle vient les déposer aux pieds de la cour , & solliciter pour eux , plutôt que pour elle , le triste dédommagement d'une perte irréparable.

F A I T.

PIERRE CAHUZAC né le 6 avril 1748 , dans la paroisse de Bézérilh , diocèse de Lombez , vint s'établir à Toulouse dès qu'il fut en âge de travailler. Il prit le métier de maçon , & épousa le 6 février 1769 , Jeanne-Raymonde Bigorre qui lui donna deux enfans. Sa bonne conduite , la douceur de ses mœurs , & son austère probité , lui concilierent l'estime de tous les habitans du fauxbourg Saint-Cyprien , où il étoit domicilié depuis 1764. Il fut nommé bayle de la table de Saint-Barthelemi par le choix unanime de tous les membres de cette confrairie , & continué plusieurs années dans cette place , qu'on ne donna jamais qu'aux paroissiens d'une vie sans reproche & d'une probité reconnue (1).

(1) Voyez le certificat du 14 février 1776 , remis au Procès.

Ce fut dans la nuit du 24 au 25 janvier 1776 , & pendant que Pierre Cahuzac dormoit en paix auprès de sa jeune épouse , que la calomnie ourdit dans le secret, l'abominable trame qui le conduisit peu de jours après sur l'échaffaud. Le sieur Belloc, ancien marchand de Toulouse , sa femme & sa servante , furent assaillis cette même nuit , dans leur maison , rue Malcoufinat , par un inconnu , qui fit d'inutiles efforts pour les assassiner.

Au premier cri de la servante , accourut le sieur Louron, Commandant de la patrouille bourgeoise, qui s'empara de la porte d'entrée de la maison Belloc , où il plaça quatre fusiliers. Il monta ensuite dans l'appartement d'où étoient partis les cris , & ayant demandé qui étoit l'auteur des excès dont on se plaignoit , la femme Belloc répondit : *qu'elle venoit d'être maltraitée, ainsi que son mari & sa servante, par un homme à eux inconnu, qui, après avoir forcé la porte de leur appartement, y étoit entré, & les avoit maltraités à coups de bâton* (1).

Arrêtons-nous un moment à cette déposition importante & décisive du préposé à la sûreté publique. Il est prouvé & convenu que l'assassin s'évada au premier cri de la servante , & qu'il ne fut vu par aucune des personnes qui accoururent au secours des Belloc.

(1) Voyez la déposition du sieur Louron, troisième témoin de l'information.

Or, s'il étoit inconnu aux Belloc après son évafion, comment ont-ils pu dire enfuite que leur affaffin étoit Pierre Cahuzac ? C'est lui, toutefois, qu'ils accuferent dans leur confeil fecret, après que la garde, les locataires & les voifins fe furent retirés. Ils promenerent leurs regards fur toutes les perfonnes qui fréquentoient leur maifon, & qui pouvoient en connoître les êtres. Malheureusement l'imagination du fieur Belloc fe porta fur Pierre Cahuzac, maçon, qui avoit travaillé pour lui depuis quelques mois, & avec lequel il avoit eu quelques difcuffions touchant fon falaire. A peine eut-il prononcé le nom de Cahuzac, que fa femme & fa fervante convinrent qu'il étoit l'affaffin, & fa perte fut réfolvee. O malheureux mortels ! A quoi tiennent votre honneur & votre vie !

Pierre Cahuzac fut dénoncé le lendemain matin, & fur le champ, fans information, fans décret préalable, il fut enlevé de fa maifon, conduit à l'hôtel-de-ville & jetté dans les fers. Cette précipitation étoit peu néceffaire : l'infortuné Cahuzac étoit bien éloigné de penfer qu'il fût dans le cas de prendre la fuite.

Dès qu'on fe fut affuré de fa perfonne, le procureur du Roi préfenta aux capitouls une requête en plainte dirigée contre Cahuzac, dont il n'auroit pas certainement deviné le nom, fans la dénonciation des Belloc. La maniere dont il raconte la fcene, achève de faire connoître les dénonciateurs. *Il remontre*

que le nommé Pierre Cahuzac, maçon, qui avoit fait l'année dernière des réparations dans la maison du sieur Belloc, marchand à la rue malcoufinat, s'introduisit furtivement durant la nuit du jour d'hier, dans la dite maison dont il connoissoit les entrées, & y étant resté caché plusieurs heures, il a forcé vers les deux ou trois heures du matin, la porte de la chambre dudit sieur Belloc; ce qui ayant réveillé ce dernier qui étoit couché, il s'est levé & est allé sur ledit Cahuzac, qui, armé d'une harpète, dont il s'étoit nanti dans la boutique dudit sieur Belloc, il lui en a porté un coup sur la tête, dont il a été blessé; & s'étant saisis, ledit sieur Belloc a arraché des cheveux audit Cahuzac. Cependant la femme & la servante du sieur Belloc criant à l'assassin de toutes leurs forces, un détachement de la patrouille bourgeoise qui passoit, est entré dans la maison, & a dégagé ledit Cahuzac qui a trouvé le moyen de s'évader.

Voilà donc Pierre Cahuzac directement & nommément accusé par le procureur du Roi sur la dénonciation de ces mêmes Belloc, qui la veille avoient déclaré dans un moment de vérité, qu'ils avoient été maltraités par un homme à eux inconnu. Quels seront les témoins qu'administrera la partie publique? Ce seront les dénonciateurs de Cahuzac. Eux seuls ont vu l'assassin; le crime a été commis pendant la nuit, & par conséquent les parties plaignantes sont des témoins nécessaires qu'il faut croire.

Ceux de nos lecteurs qui ne connoissent pas nos formes criminelles seront peut-être étonnés de cette terrible jurisprudence. Une partie intéressée peut donc déposer dans sa propre cause ! Il suffit donc pour cela , qu'elle renonce à la qualité de partie civile ; qu'elle fasse porter la plainte par le vengeur public , se réservant pour elle le rôle de témoin ! Ainsi l'exige , dit-on , l'intérêt de la sûreté publique. Etrange manière de rassurer la société , que de jeter la terreur dans l'ame de chaque individu qui la compose ! Car quel citoyen vertueux conservera le sentiment de sa sûreté , lorsqu'il pourra craindre d'être condamné sur la déposition de son dénonciateur ? Encore si la métamorphose de la partie civile en témoin , n'étoit admise que pour se procurer des lumières sur les circonstances d'un assassinat consommé ; si la présence d'un cadavre annonçoit à la société qu'elle a perdu un de ses membres ; on pourroit approuver l'expédient dangereux qui donne à la justice des témoins nécessaires. Mais lorsque l'assassin a manqué son coup ; lorsque la société n'a rien perdu ; il semble qu'on devroit alors revenir aux formes ordinaires. Ne faudroit-il pas du moins que des dépositions aussi suspectes fussent renforcées par la déposition de quelqu'autre témoin sans intérêt ?

Sur l'enquis ordonné par les capitouls , à la requête du procureur du Roi , l'information fut commencée le 26 janvier 1776 ; & le premier témoin qu'on fit

ouir fut la dame Belloc. Elle dépose, qu'elle vit entrer un homme tout furieux, qui dit en entrant : je veux vous tuer, en gesticulant des bras pour cacher son visage, pour n'être pas sans doute reconnu; mais la déposante le reconnut à la voix & à la taille, pour être le nommé Pierre Cahuzac, maçon, qui avoit travaillé il y a environ un an, pour le mari de la déposante, dans le même appartement.

La dame Belloc avoue donc ici, qu'elle ne reconnut pas Pierre Cahuzac au visage; mais seulement à la taille & à la voix. La taille & la voix sont-ils des signes assez sûrs, pour reconnoître un homme, sur-tout dans un moment de trouble? Par quel effort de mémoire se rappelle-t-elle le 26 janvier, la taille & la voix de Pierre Cahuzac, elle, qui, dans la nuit du 24 au 25, avoit déclaré au commandant de la patrouille, qu'elle venoit d'être maltraitée, ainsi que son mari & sa servante, par un homme à eux inconnu; mais il falloit bien nommer Cahuzac dans l'information, puisque c'étoit Cahuzac qu'on avoit dénoncé au procureur du Roi, d'après le jugement de mort prononcé contre cet infortuné par la famille Belloc.

Le second témoin de l'information est *Marguerite Sans*, servante du sieur Belloc. Elle raconte « qu'elle » vit entrer un homme tout furieux, ayant même peine » à respirer, qui courut en se débattant des bras » pour cacher sans doute sa figure; qu'il se rua sur la » déposante, quoique sa maîtresse fût avant elle, &

»lui donna un grand coup de poing sur la tête, &
 »une poussée qui la fit reculer ; & de suite il fut vers
 »sa maîtresse qu'il saisit. La déposante alla *prompte-*
 »ment à la cuisine dont elle ouvrit la fenêtre, & se
 »mit à crier au feu ! au voleur ! & appella les lo-
 »cataires par leur nom. Le sieur St.-Clair fut le pre-
 »mier qui répondit, j'y vais ; & tous les locataires se
 »mirent à crier : à la garde & au voleur. Cela fit sans
 »doute que *cet homme* s'en fut, puisque la garde étant
 »venue & ayant fait des recherches, on ne le trouva
 »point dans la maison ; ajoutant la déposante, que
 »malgré son trouble, elle reconnut *ensuite* que cet
 »homme, qui s'étoit ainsi introduit dans la maison, étoit
 »le nommé Cahuzac, maçon, qui avoit travaillé dans
 »la maison de son maître il y a environ un an. Quand
 »la déposante *rentra dans la chambre*, elle trouva
 »son maître au lit, environné des locataires de la
 »maison «.

Recueillons précieusement les termes de cette nar-
 ration, & nous y trouverons la preuve du complot
 domestique formé après coup, contre la vie de Pierre
 Cahuzac. L'assassin avoit pris la fuite avant que Mar-
 guerite Sans rentrât dans la chambre de son maître.
 C'est un fait convenu & prouvé d'ailleurs par toute
 l'information. Marguerite Sans nous dit, que *cet homme*
 entra se cachant la figure ; qu'il commença par se
 ruer sur elle, & qu'elle alla *promptement* à la cuisine,
 d'où elle ne sortit que quand *cet homme* eut disparu.

Elle n'eut donc qu'un moment , & un moment de trouble , pour reconnoître ce furieux qui cachoit sa figure. Aussi Marguerite Sans ne le reconnut pas , puisqu'elle ne le désigne que sous le nom générique d'*homme*. Ce n'est qu'*ensuite*, c'est-à-dire , après qu'elle eut quitté *promptement* la chambre de son maître , pour aller appeller du secours , qu'elle reconnut que cet homme étoit Pierre Cahuzac. Il est impossible d'après la contexture de la narration , d'entendre autrement le mot *ensuite*. Ce ne fut donc que par réminiscence , & après que l'assassin eut disparu , qu'elle reconnut Pierre Cahuzac. Cette réminiscence cruelle ne vint pas même dans le premier moment de la fuite de l'assassin , & de l'entrée de la patrouille. Le nom de Pierre Cahuzac ne fut prononcé ni devant la garde , ni devant les locataires , ni devant les voisins qui accoururent dans l'appartement du Sr. Belloc. Le commandant de la patrouille s'adressa à la maîtresse du logis qui répondit pour tous , qu'ils venoient d'être maltraités *par un homme à eux inconnu*. Cette réponse ne fut contredite ni par le mari , ni par la servante. Personne n'entendit parler de Pierre Cahuzac de toute cette nuit ; & ce ne fut que le lendemain qu'on apprit que les Belloc accusoient un maçon du fauxbourg Saint-Cyprien.

Le sieur *Louron* , troisième témoin , après avoir rendu compte de la réponse que lui fit la dame Belloc , touchant l'homme *inconnu* qui l'avoit maltraitée

ajoute »qu'il trouva un sac de toile grise à rayes noires ,
 »un mauvais chapeau , & une paire de gands fourrés ,
 »qu'il fit mettre dans le sac & emporter au bureau des
 »patrouilles.

Ces effets , qui furent déposés au greffe de l'hôtel de ville , pouvoient servir à faire connoître le véritable assassin ; car ils appartenoient à *l'inconnu* qui les laissa dans la chambre du sieur Belloc (1). C'étoit là des pieces de conviction , dont la justice pouvoit tirer de grandes lumeres. Il étoit tout simple de faire assigner les amis , les voisins de Pierre Cahuzac , & ceux qui habitoient la même maison que lui , pour voir s'ils reconnoîtroient ces effets , comme appartenant à l'accusé. On n'eût pas négligé cette inquisition si naturelle , si on eût espéré de s'en avantager contre Cahuzac. Mais on craignit avec raison que vingt bouches ne s'ouvrissent à la fois pour attester que jamais on n'avoit vu à Cahuzac ces gands , ce sac & ce chapeau ; que le jour de son arrestation , il avoit chez lui les deux seuls chapeaux qu'on lui connoissoit (2) ; & que par conséquent ce troisieme chapeau déposé au greffe , ne pouvoit pas être à Cahuzac. Voilà ce qu'auroient déposé les personnes qui vivoient journellement avec Cahuzac. Mais on n'en fit ouir aucune , & l'on clôtura l'information par la déposition du sieur Belloc.

(1) Ce fait est prouvé par les dépositions de la servante de la femme & du mari.

(2) Un artisan n'a pas ordinairement trois chapeaux.

On doit bien s'attendre que le sieur Belloc ne démentira point le langage de sa femme & de sa servante, & que le dénonciateur ne sera pas contredit par le témoin. Il fait un récit détaillé de ce qui s'étoit passé dans la nuit du 24 au 25, ne désignant jamais l'assassin que par ces mots : *le voleur, ledit homme, ledit voleur*. Ce n'est qu'à la fin de sa longue déposition que *le déposant observe que ce voleur est le nommé Pierre Cahuzac, maçon, ainsi qu'il le reconnut à la voix, à sa taille, & à la figure; qui s'étoit introduit sans doute, comme il l'a déjà dit, & qui s'étoit caché dans un cabinet de la chambre précédente, dont il connoissoit les étres, ayant travaillé à différentes reprises dans la maison environ deux ans.*

Le sieur Belloc renchérit, comme on voit, sur les dépositions de sa femme & de sa servante. Celle-ci ne dit point à quels signes elle a reconnu Cahuzac. La femme Belloc dit que c'est à sa voix, & à sa taille, parce qu'il cachoit son visage. Mais Belloc, moins troublé sans doute, ou plus clairvoyant, le reconnut à la figure. On demandera peut-être pourquoi on ne fit pas ouïr les locataires & les voisins des Belloc, qui accoururent sur le champ aux cris de la servante, & auxquels Belloc nomma sans doute Cahuzac, puisqu'il l'avoit reconnu *à la voix, à la taille & à la figure*. Nous répondrons que c'est précisément parce que Cahuzac ne fut pas nommé dans ce premier moment, & qu'on dé-

signa au contraire l'affassin sous le nom *d'homme in-nu*, qu'on ne voulut point affoiblir la procédure par des dépositions nombreuses qui auroient attesté ce premier cri de la vérité. On ne fait que trop comment s'instruisent les procédures criminelles dans les tribunaux subalternes. On ne fait que trop que dans le sein d'une nation célèbre par la douceur de ses mœurs, par l'intégrité & les lumières de ses magistrats, il existe une classe d'inquisiteurs cruels par principe, pour qui tout homme accusé est un homme coupable, & dont la fatale industrie s'exerce continuellement à trouver le crime, jamais à prouver l'innocence.

La déposition du préposé à la sûreté publique, qui n'avoit aucun intérêt dans la cause, étoit bien propre à faire naître des soupçons sur les dépositions des trois dénonciateurs qui avoient nommé Cahuzac. Cependant sans autres lumières, cet infortuné fut décrété au corps le 27 janvier 1776, & interrogé le premier février suivant.

Les interrogatoires de l'accusé fortifieront-ils du moins les dépositions suspectes & intéressées des dénonciateurs qui ont prononcé sa mort? Non, Cahuzac n'a fait aucun aveu; il ne s'est jamais contredit dans ses réponses; il a protesté qu'il étoit innocent, qu'il le soutiendrait *au milieu des flammes*; que les témoins s'étoient trompés; que la nuit du 24 au 25, il s'étoit couché à neuf heures, & ne s'étoit levé que

le lendemain à sept heures du matin ; que c'étoit la vérité ; qu'il la diroit jusqu'à son dernier soupir ; & l'on verra qu'il tint parole.

Dans son premier interrogatoire du premier février 1776 , il raconte » que dans la matinée du 24 » janvier, il alla avec Raymond Baladié , maçon , » à *Saint-Michel du Touch* , chercher du bois , d'où » il fut de retour à midi chez lui , & d'où il ne res- » sortit plus le reste de la journée ; qu'il soupa chez » lui avec sa famille , & se coucha vers les neuf heures » ou neuf heures & demi . . . ; qu'il est en état de jus- » tifier , par les personnes qui habitent la même mai- » son que lui , comme la susdite nuit , il se coucha » vers les neuf heures & demi , & comme il ne s'est » point relevé.

On lui demande s'il seroit en état de nommer les personnes qui pourroient attester le fait conigné dans sa dernière réponse ; & sur le champ l'accusé répond : » que les nommés Brousse , cordonnier , & Cassaigne , » charpentier , attesteront comme il est dans l'usage » de se coucher à l'heure susdite ; qu'il les vit vers les » neuf heures , & qu'il leur parla ; qu'il se leva vers » les sept heures du matin , s'étant levé une fois au- » paravant pour allumer la lampe à sa femme pour » travailler , ajoutant que Brousse vint allumer sa lam- » pe chez le répondant vers les six heures & demi , » & vit le répondant au lit.

Dans sa confrontation avec le sieur Belloc , Pierre

Cahuzac affirme de nouveau , »qu'il n'a pas bougé
 »de chez lui depuis midi du 24 jusqu'au lendemain
 »25 , qu'il se leva vers les huit heures ; que pour té-
 »moins de ce fait , il a le nommé Brouffe logé en la
 »même maison , la nommée Catin , fileuse de co-
 »ton , Cassaigne , maître charpentier , la nommée
 »Cathérine Lagane , tous locataires dans ladite mai-
 »son , qui déposeront tous , comme ils l'ont vu chez
 »lui toute l'après-midi , & le soir jusques vers les huit
 »à neuf heures qu'il s'est couché ; ajoutant encore
 »qu'un garçon tourneur de l'hôpital , appelé La-
 »mothe , l'a trouvé chez lui à quatre heures de l'après-
 »midi du 24 , ainsi que la fourniere qui lui porta le
 »pain ledit jour , vers les quatre heures de l'après-
 »midi.

Confronté à la dame Belloc , Pierre Cahuzac per-
 siste à déclarer , »que tous les locataires de la mai-
 »son qu'il habite , attesteront comme ils l'ont vu de
 »huit à neuf heures chez lui le 24 janvier , & com-
 »me ils l'ont vu le lendemain couché , & en un mot ,
 »comme ils ne l'ont point vu sortir de la nuit ; ajou-
 »tant que s'il eût été coupable d'un pareil crime , il
 »ne seroit pas resté chez lui.

Que répond à cela la dame Belloc ? »Elle dit qu'il
 »peut bien se faire qu'on l'ait vu le 25 au matin cou-
 »ché chez lui ; mais qu'il est impossible qu'on l'y ait
 »vu le 24 à l'heure qu'il indique , puisqu'à six heu-

»res du soir la porte d'entrée de l'appartement étoit
»fermée à verroux.

Nous supplions la cour de faire une attention particulière à cet aveu échappé à la dame Belloc. La porte de son appartement étoit donc fermée à verroux à six heures du soir. Il n'étoit donc pas possible que Cahuzac s'y fût introduit après six heures. Nous conviendrons avec elle , que si l'assassin qui se cacha dans son appartement étoit Pierre Cahuzac , elle a eu raison de dire qu'il étoit physiquement impossible qu'on eût vu Pierre Cahuzac dans sa maison à l'heure qu'il indique. Mais la dame Belloc doit à son tour convenir avec nous , que si Pierre Cahuzac fut vu chez lui avant & après six heures , il étoit physiquement impossible que l'homme caché dans la maison Belloc fût Pierre Cahuzac.

Il falloit donc admettre cet infortuné à la preuve de l'*alibi* qu'il sollicitoit si persévèrement dans tous ses interrogatoires & dans ses confrontations aux témoins. Mais quoi ! admettre à la preuve de l'*alibi* , lorsque l'accusé est à une si petite distance du lieu du délit ? . . . Eh ! que fait la distance , lorsque l'impossibilité physique s'y trouve de l'aveu même des dénonciateurs ? Pierre Cahuzac en Amérique , ou Pierre Cahuzac au fauxbourg St.-Cyprien , étoient ici la même chose , puisque la dame Belloc affirmoit que sa porte étoit fermée à six heures du soir , &

que Pierre Cahuzac offroit de prouver qu'il étoit dans sa maison long-temps après cette heure.

Mais non , dira un sophiste cruel , Pierre Cahuzac a pu se cacher avant six heures dans la maison Belloc , en sortir après six heures , s'aller montrer chez lui à l'heure du coucher , & revenir pendant la nuit faire son coup dans l'appartement qu'il avoit laissé ouvert chez le sieur Belloc.

Est-il vrai , comme on l'a dit dans le temps , que cette solution subtile fut sérieusement proposée par un des juges de premiere instance , & qu'elle servit de motif au refus de l'*alibi* ? Ah ! pour l'honneur de la magistrature française , croyons qu'il n'existe pas dans son sein des hommes assez barbares , pour regarder le crime comme suffisamment prouvé , de cela seul qu'il n'est pas absolument impossible. Pierre Cahuzac , à qui l'on fait faire une marche si peu vraisemblable , étoit donc bien assuré que pendant le temps qu'il souperoit chez lui , & qu'il se coucheroit en présence de témoins , personne ne s'apercevrait dans la maison Belloc que la porte étoit ouverte , ou qu'on négligeroit de la re fermer. A quelle heure d'ailleurs placera-t-on la premiere course de Pierre Cahuzac , puisqu'il offroit de prouver , non seulement qu'il étoit chez lui après six heures , mais encore qu'il n'avoit pas quitté sa maison depuis midi ? Combien les circonstances ajoutent encore à l'injustice du refus fait à Cahuzac , de l'admettre à la preuve de l'*alibi* ! On lui demande

s'il est en état de nommer les témoins qui l'ont vu dans sa maison à l'heure qu'il indique ? Il les nomme sur le champ , & on ne les fait pas ouïr. On ne vouloit donc que surprendre l'accusé & tirer avantage contre lui de l'embarras où l'on espéroit de le mettre , en lui demandant les noms des témoins qu'il invoquoit. Quelle ame honnête pourra se défendre ici d'un sentiment d'indignation ? Est-il donc permis à des juges , d'employer ainsi la ruse & l'artifice contre un prévenu , & de faire naître dans son cœur l'espérance d'une justification à laquelle on est résolu de ne pas l'admettre ? He ! dans quel cas la preuve de l'*alibi* pourra-t-elle donc être admise , si ce n'est point lorsque l'accusé articule avec précision des faits qui prouvent l'impossibilité physique du délit , lorsqu'il nomme sans hésiter les témoins qu'on lui demande , lors qu'enfin il n'est accusé que par trois témoins intéressés , & qu'il se trouve justifié par le seul témoin sans intérêt qu'on ait osé faire entendre ?

Mais il étoit écrit dans les destinées de Cahuzac , qu'il mourroit sur un échaffaud : il fut condamné au dernier supplice par jugement des capitouls du 9 février 1776 , confirmé par arrêt du 15 du même mois , exécuté le même jour.

Ainsi périt l'innocent Cahuzac , à l'âge de vingt-huit ans , avec cette circonstance frappante , qu'il protesta de son innocence jusqu'au dernier soupir , &

quo eussent l'exécuteur de la haute justice demanda, suivant l'usage, des prières pour le patient, *dites donc pour l'innocent*, s'écria Cahuzac, & ce furent ses dernières paroles.

La voilà donc plongée dans l'opprobre & dans la misère, cette famille infortunée, qui ne subsistoit que du travail de Cahuzac, & qu'un préjugé cruel dévoue à une infamie éternelle. Jean Cahuzac suivit de près son fils; la douleur le délivra bientôt de l'horreur de lui survivre. Sa mère, sa veuve, & ses tendres enfans se nourrissoient de larmes, & se croyoient condamnés à n'oser plus prononcer le nom du père & de l'époux qu'ils avoient perdu, lorsque leur cœur s'ouvrit tout-à-coup à l'espoir de venger sa mémoire, par un de ces événemens inattendus que la justice divine ménage quelquefois pour effrayer la justice humaine, & réparer l'erreur de ses jugemens.

Dans le mois d'Août 1776, parut dans le lieu de Bouloc, à cinq lieues de Toulouse, un monstre appelé Michel Robert, né d'une conjonction illicite, domestique de Me. Costes, procureur en la cour. Il s'introduisit en plein jour dans la maison de la dame d'Aubuisson, & lui cassa la tête à coups de bûche. Ce scélérat ne fut pas plutôt arrêté qu'il avoua son crime: il confessa en même temps quelques vols dont il s'étoit rendu coupable, & déclara de son pur mouvement, qu'il étoit l'auteur, & le seul auteur de l'assassinat tenté la nuit du 24 au 25 janvier précédent, dans la maison du Sr.

Belloc. Les consuls de Bouloc qui faisoient la procédure , interrogèrent Robert sur quelques vols & assassinats commis depuis peu dans le pays. Il soutint constamment qu'il n'en étoit pas coupable ; tandis que sans être interpellé sur l'assassinat du 24 Janvier , il raconta de lui-même qu'il étoit entré vers les quatre heures du soir dans l'hiver , dans la maison du sieur Belloc , ami du sieur Costes , son maître , logé à Toulouse près la maison Professe , dans le dessein de le voler ; qu'il en fut empêché par la servante qui se leva , de même que le sieur Belloc son maître ; & pour se dégager de la servante , il lui donna un coup de bâton , au bout duquel il y avoit un fer ; qu'il fut saisi par les cheveux par le sieur Belloc & sa femme , se dégagea d'eux , prit la fuite sans avoir rien volé , & abandonna un sac de toile qu'il portoit appartenant au sieur Costes , son maître , à la marque duquel il étoit , & dans lequel dit sac , il y avoit encore une paire de gands de peau , appartenant à lui qui répond ; ce qui fit qu'un garçon plâtrier ou maçon fut mal-à-propos accusé d'avoir commis ce crime , pour réparation duquel il fut injustement pendu.

Michel Robert condamné à être rompu vif par sentence du 22 août 1776 , fut conduit aux prisons de la cour sur l'appel de suite , & interrogé sur la félette le 29 août suivant. Il persista à se dire l'auteur de l'assassinat tenté chez le sieur Belloc , & raconta la scène avec un ton de vérité & dans un détail si frappant , que MM. les Juges furent d'avis de mander venir les

Belloc & leur servante , pour être confrontés à Robert.

Ce *mandé venir* effraya les Belloc. Ils n'eurent pas assez de courage pour avouer leur turpitude , & toute leur ressource fut de tenir ferme , & de faire à Robert des interpellations caprieuses , capables d'étouffer la vérité triomphante. Aussi leur confrontation ressemble plutôt à un combat qu'à un témoignage en justice. Ils demandent à Robert où étoit placée la chandelle , & si l'assassinat fut commis au premier ou au second appartement ? Et parce que Robert ne se souvient pas si la chandelle étoit sur un buffet , ou sur le manteau de la cheminée , & parce que prenant le raiz de chauffée pour un premier appartement , il dit que la scène s'étoit passée dans le second ; c'en est assez pour crier à l'imposture , & pour soutenir que Robert n'est pas l'auteur du crime ; comme s'il eût eu quelque intérêt à se faire plus criminel qu'il n'étoit ; comme si Robert n'eût pas déjà fait le même aveu devant les Juges de Bouloc , dans un temps où l'on ne savoit pas encore à Toulouse qu'il fût arrêté , & où il n'étoit pas possible par conséquent de supposer que la famille Cahuzac , dont il n'étoit pas connu , l'eût pratiqué dans sa prison , pour lui faire avouer un crime étranger.

Malgré les interpellations des Belloc , Robert persiste toujours à soutenir sur la sellette qu'il est seul coupable du crime pour lequel Cahuzac avoit été puni. Il y persiste dans le dernier interrogatoire qu'il subit à

l'Hôtel-de-Ville, après avoir entendu la lecture de l'arrêt qu'on alloit exécuter (1). Tout le monde se souvient encore de la mort étonnante de Michel Robert, digne certainement d'une meilleure vie : il ne lui échappa pas un seul soupir pendant les deux heures qu'il souffrit sur la roue. Il employa ces momens douloureux à chanter des cantiques, & à s'encourager à ce terrible passage. Enfin le moment arrivé de terminer son supplice, le commissaire monte sur l'échafaud, & lui demande s'il persiste dans tout ce qu'il a déclaré sur la sellette, & dans le procès verbal de mort ? Il répond : *qu'il persiste en ses réponses, & sur-tout pour l'assassinat du sieur Belloc* (2).

La veuve Cahuzac n'avoit pas besoin de ce témoignage éclatant de l'innocence de son malheureux époux, pour être convaincue qu'il n'avoit pas mérité son supplice. Eh ! qui pouvoit savoir mieux qu'elle, qu'il ne l'avoit pas quittée de toute la soirée du 24 janvier, qu'elle avoit passé toute la nuit à côté de lui ; que le dernier service qu'il lui avoit rendu, fut de se lever à cinq heures pour allumer sa lampe ; qu'il se recoucha ensuite pour ne se lever que vers sept heures du matin ; qu'enfin elle ne l'avoit perdu de vue qu'au moment où il

(1) Voyez le procès verbal de mort du 30 août 1776.

(2) Voyez *Ibid.*

fut arrêté? Mais ces preuves n'étoient que pour elle, & ne servoient qu'à rendre plus déchirant le spectacle toujours présent à son cœur d'un époux innocent condamné au gibet. Cependant le repentir & les aveux de Robert raniment son courage : elle ose, du fond de sa misère & de son abjection, élever sa voix vers le trône, & cette voix est écoutée du plus juste & du plus humain des Rois.

Un premier arrêt du conseil, du 3 février 1777, ordonne l'apport des procédures sur lesquelles avoient été rendus les arrêts des 15 février & 30 août 1776, & en renvoie l'examen aux requêtes de l'hôtel. Ce tribunal, sur le vu des deux procédures, rend le 3 juin suivant un jugement souverain, portant qu'il y avoit lieu à la révision demandée. Sur quoi Sa Majesté fit expédier des lettres patentes le 9 du même mois sur un second arrêt du conseil, & donna à son parlement de Toulouse, une marque bien honorable de sa confiance, en lui renvoyant la révision d'un procès jugé dans son propre sein.

Cette confiance n'a point été trahie. La cour, par un premier arrêt du 12 septembre 1778, » avant » dire droit aux parties, ordonne que ladite Bigorre, » veuve Cahuzac, prouvera par le nommé Brouffe, » cordonnier, & Cassaigne, charpentier de cette ville, » dont mention est faite dans l'interrogatoire rendu » par ledit feu Pierre Cahuzac, devant les capitouls » le premier février 1776, que la nuit du 24 au

» 25 du mois de janvier, même année 1776, ledit
 » Cahuzac se coucha ladite nuit vers neuf heures &
 » demi du soir, & qu'il ne se leva le 25 que vers
 » les sept heures du matin, & que ledit Brouffe alla
 » allumer sa lampe chez ledit Pierre Cahuzac, vers les
 » six heures, ou six heures & demi du matin, &
 » vit ledit Cahuzac au lit; comm'aussi, ordonne qu'il
 » sera enquis des faits contenus au procès verbal de
 » mort dudit Michel Robert du 30 août 1776, cir-
 » constances & dépendances, auquel effet ordonne
 » que lesdits Brouffe, Cassaigne, & les témoins qui
 » pourront être ouïs sur l'enquis ci-dessus ordonné,
 » seront assignés à la requête du Procureur Général
 » du Roi, pour le tout fait & rapporté, être par
 » lui pris telles conclusions qu'il avisera, & par la
 » cour ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

En exécution de cet arrêt, la veuve Cahuzac fit
 ouïr les deux témoins que la cour venoit de lui
 indiquer: leurs dépositions sont telles que le mal-
 heureux Cahuzac les avoit promises dans ses diffé-
 rens interrogatoires.

Bernard Cassaigne, Charpentier, âgé d'anvion
 cinquante ans.

Dépose » que le 24 janvier 1776, à cinq heures
 » de l'après-midi, il vit Pierre Cahuzac, maçon,
 » dans le cabaret de Michel, au fauxbourg Saint-Cy-
 » prien, avec lequel il but une bouteille de vin, que
 » lui qui déposé paya, & sortit de suite pour se ren-

»dre à l'hôpital Saint-Jacques & faire retirer ses ou-
 »vriers : qu'étant de retour chez lui vers les six heu-
 »res , il entendit le sieur Cahuzac , sa femme &
 »Brouffe qui parloient & rioient , ce qui dura jus-
 »ques vers les neuf heures & demi , ayant entendu
 »bien distinctement pendant ledit temps la voix du-
 »dit Cahuzac ; que le lendemain 25 dudit mois de
 »janvier allant déjeuner chez lui , il le rencontra
 »dans le coridor de la maison où logeoit ledit Cahu-
 »zac , & lui qui dépose , il vit ledit Cahuzac qui al-
 »loit chercher un cruchet d'eau vers les huit heures ,
 »leurs appartemens n'étant séparés que par un torchis ,
 »& plus n'a dit savoir.

Jean-François Brouffe , garçon cordonnier , âgé
 d'environ trente-un an.

Dépose »que la nuit pendant laquelle le sieur Belloc
 »fut attaqué dans sa maison , ainsi qu'il l'a oui-dire
 »dans le mois de janvier 1776 ; ne pouvant en fixer
 »plus précisément l'époque , il vit Pierre Cahuzac ,
 »maçon , couché dans son lit , sa femme travaillant
 »encore vers les neuf heures & demi ; qu'auparavant ,
 »dès qu'il fut nuit close , ledit Cahuzac étoit entré
 »chez le déposant , & y resta environ une heure &
 »demi , pendant lequel temps ils s'entretinrent de
 »choses & autres ; que le lendemain au matin , lui
 »qui dépose , fut allumer sa lampe chez ledit Cahu-
 »zac vers les six heures , & vit ledit Cahuzac au lit ,
 »sa femme étant déjà levée & travaillant ; ajoutant

que ledit Cahuzac étoit logé dans la même maison
 que le déposant , & que ledit Cahuzac ne pouvoit
 sortir de chez lui , fans que le déposant s'en apper-
 çût ; que ledit Cahuzac étoit dans l'usage constant
 de se retirer dès qu'il étoit nuit , pour ne plus sor-
 tir jusqu'au lendemain , & plus n'a dit savoir.

M. le procureur général du Roi n'a fait encore as-
 signer que deux témoins , savoir *Jean-Bernard Mauré* ,
 fils de *Pierrot* , *fenassier* (1) , âgé d'environ quarante-
 six ans , & *Jean-Joseph Auriole* , chapellier , âgé
 d'environ quarante ans. Leurs dépositions sont un se-
 cret pour la veuve Cahuzac ; mais s'ils ont dit à la
 justice , ce qu'ils disent à tout le monde , leur témoi-
 gnage s'accorde parfaitement avec la narration de
Michel Robert , qui dans tous ses interrogatoires a
 raconté qu'en sortant de la maison Belloc , où il laissa
 son chapeau , il se réfugia chez un *fenassier* , où
 il passa le reste de la nuit , & alla ensuite chez un cha-
 pellier acheter un chapeau.

Jean-Bernard Mauré , doit avoir déposé que dans
 la même nuit où un assassin s'introduisit dans la maison
 du sieur Belloc , un homme *effaré & sans chapeau* ,
 ayant à la tête un morceau de mouchoir , vint heurter
 la porte du déposant , & le pria de le laisser coucher
 sur la paille ; qu'il s'aperçut que ledit homme ne dor-

(1) On appelle *fenassiers* à Toulouse , ceux qui tiennent des écuries
 publiques où l'on donne du foin aux chevaux.

moit point , & qu'il n'étoit pas tranquille ; qu'il lui donna un vieux & mauvais chapeau , & que dans le matinée il entendit dire que le sieur Belloc avoit été assassiné.

Jean-Joseph Auriole , doit avoir déposé , que dans le courant du mois de janvier 1776 , un jeune homme qu'il ne connoissoit que de vue , vint un matin dans sa boutique , portant un mauvais chapeau , qu'il en acheta un autre , & s'en alla : ajoutant que dans ce temps là il entendit parler de l'assassinat du sieur Belloc , sans qu'il puisse dire cependant si c'étoit avant ou après qu'il eut vendu le chapeau au jeune homme ayant oui-dire ensuite environ six mois après , qu'un jeune homme arrêté & qui étoit prisonnier dans l'hôtel-de-ville , avoit acheté un chapeau chez le dépositaire.

C'est maintenant à la cour de prononcer d'après toutes ces preuves , sur la réhabilitation de la mémoire de Pierre Cahuzac , & sur les réparations dues à sa malheureuse famille. La mort du sieur Belloc forcé la veuve Cahuzac à changer sa première requête & à en donner une nouvelle , dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à la cour , la recevant à corriger ses précédentes fins & conclusions , vu l'interlocutoire ordonné par l'arrêt du 12 septembre 1778 , vu ce qui résulte de l'enquête faite par la veuve Cahuzac , tant en son nom que comme tutrice de ses enfans pupilles , & de l'information faite à la requête

de M. le procureur général du Roi , ainsi que des autres piéces & actes du procès dont la revision a été renvoyée à la cour par lettres patentes de Sa Majesté duement enrégistrées , réhabiliter la mémoire de Pierre Cahuzac , & le rétablir dans sa bonne & ancienne renommée ; ce faisant , ordonner qu'il sera enquis contre Marie Masbon , veuve Belloc , & contre Margueritte Sans , sa servante , pour être contre elles décerné tel décret qu'il appartiendra ; & attendu le décès du sieur Belloc depuis l'arrêt interlocutoire , permettre à la veuve Cahuzac de faire assigner en la cour ses héritiers , pour se voir condamner , solidairement avec la veuve Belloc & Margueritte Sans aux dommages & intérêts si justement dus à la veuve Cahuzac & à ses enfans. Si mieux la cour n'aime , vu les preuves déjà acquises de faux témoignage , contre les Belloc & leur servante , les condamner d'hors & déjà à payer à la veuve Cahuzac & à ses enfans la somme de 50000 liv. pour leur tenir lieu de dommages & intérêts ; ordonner enfin que l'arrêt qui interviendra sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , & qu'il en sera fourni mille exemplaires à la veuve Cahuzac , avec dépens de l'entière assistance de revision.

M O Y E N S .

L'INNOCENCE de Pierre Cahuzac n'est plus un pro-

blême. La cour l'a déjà préjugée par son arrêt interlocutoire du 12 septembre 1778. Nous rapportons la preuve que la justice nous a demandée ; il ne reste donc plus qu'à rétablir Pierre Cahuzac dans sa bonne & ancienne renommée. La procédure ne nous laisse rien à dire sur ce premier chef de notre requête , & ce seroit faire outrage à nos juges , que de paroître douter du succès de la demande en réhabilitation.

Mais pour rendre toute justice à Pierre Cahuzac il ne suffit point de réhabiliter sa mémoire ; il faut sévir contre ses dénonciateurs ; il faut faire un exemple de ces abominables témoins , dont les dépositions concertées ont provoqué le jugement de mort prononcé contre un innocent. Il est dû une réparation à la justice indignement trompée par les Belloc ; il est dû à la portion qui nous reste du malheureux Cahuzac.

Jamais la cour n'a eu à prononcer sur une demande en dommages plus juste & plus nécessaire. En perdant un fils , un pere & un époux , la famille Cahuzac a non-seulement perdu ce qu'elle avoit de précieux , mais encore celui dont le travail journalier fournissoit à sa subsistance. Il y a plus de trois ans que cette famille infortunée languit dans l'indigence la plus affreuse. Elle a vu le moment où elle alloit manquer absolument de pain , & il a fallu répondre pour elle à celui qui s'étoit lassé d'en fournir.

Dira-t-on , pour les Belloc , qu'ils étoient dans

bonne foi ; que si leurs dépositions ont causé l'erreur de la justice , ils furent eux-mêmes trompés par le témoignage infidèle de leurs sens ; qu'ils crurent reconnoître Cahuzac à la voix , à la taille , & à la figure de l'assassin qui se montra à leurs regards , la nuit du 24 au 25 janvier ; qu'ils n'ont accusé Pierre Cahuzac que parce qu'ils l'ont cru coupable ?

Quand les Belloc pourroient aujourd'hui tenir ce langage , après en avoir tenu un tout différent dans leur confrontation avec Michel Robert , il ne faudroit pas moins les condamner aux dommages réclamés par la famille Cahuzac. Quiconque nuit à autrui , doit réparer le préjudice qu'il cause , soit qu'il l'ait causé par dol ou par erreur , par malice ou par imprudence. S'il étoit besoin d'autorités pour appuyer ce principe , on en trouveroit sans nombre dans le corps du droit , & notamment dans le titre du digeste *ad leg. aquiliam*.

Mais il s'en faut bien que les Belloc puissent se placer dans l'hypothèse d'accusateurs trompés par quelques traits de ressemblance , & par le rapport erroné de leurs sens. Pierre Cahuzac ne ressembloit à Michel Robert , ni par la taille , ni par la voix , ni par la figure. Il n'y a d'ailleurs qu'à suivre la marche des Belloc depuis le commencement de cette malheureuse affaire , jusqu'à leur confrontation avec Robert , & l'on se convaincra que s'ils nommèrent Pierre Cahuzac , ce fut méchamment , avec réflé-

xion , & par l'effet d'un complot infernal , formé entre le mari , la femme & la servante , après l'évasion de l'assassin.

Il est prouvé par la déposition de Marguerite Sans , & par celle du commandant de la patrouille , que cet assassin étoit encore pour le Belloc *un homme inconnu* après qu'il eut pris la fuite. Pierre Cahuzac ne fut nommé ni à la garde , ni aux locataires , ni aux voisins qui accoururent dans la chambre du sieur Belloc au premier cri de sa servante. Il ne fut point nommé au chirurgien qui vint visiter les blessures du sieur Belloc ; en un mot , le nom de Cahuzac ne fut point prononcé de toute cette nuit. C'est contre lui cependant que fut dirigée le lendemain matin la plainte du procureur du Roi , contenant un détail très-circonstancié de ce qui s'étoit passé pendant la nuit dans la maison Belloc , détail qu'il ne pouvoit tenir que des auteurs du complot.

S'il pouvoit rester quelque doute sur le crime des dénonciateurs , il n'y auroit qu'à les voir aux prises avec Michel Robert. C'est dans leur confrontation avec le vrai coupable , que leur mauvaise foi éclate dans tout son jour. S'ils ne s'étoient portés à dénoncer Cahuzac que d'après leur conviction provoquée par le témoignage trompeur de leurs sens , on les auroit vus gémir les premiers de leur erreur ; & à la vue du véritable assassin , ils auroient déclaré à la justice qu'ils avoient été malheureusement trompés par quelques
faux

faux traits de ressemblance , qui s'étoient offerts à eux dans un moment de trouble , & qui avoient égaré leur jugement : oui , voilà ce que n'auroient pas manqué de dire des accusateurs de bonne foi ; mais les Belloc persistent à accuser Cahuzac , lors même que Pierre Robert s'avoue seul coupable. Ils repoussent la lumière qui les éclaire , & refusent de reconnoître leur assassin dans les traits de Robert. Ils taxent ce dernier d'Imposture ; ils s'efforcent de le surprendre par des interpellations captieuses ; jamais la cour ne vit de combat plus opiniâtre & plus long. C'est alors , que , par un effort inconcevable de mémoire , les Belloc osent dire pour la première fois , que lorsqu'ils furent assassinés , Cahuzac n'étoit pas seul ; que quelque temps avant l'action , ils avoient entendu un coup de sifflet. Ils parlent , pour la première fois , de la couleur de ses habits , de celle de ses cheveux , de quelques traces de petite vérole. Lâches ! vous n'aviez rien dit de tout cela dans vos dépositions qui étoient cependant très-longues & très-circonstanciées ; vous n'en aviez point parlé dans vos confrontations à Pierre Cahuzac ; & lorsque vous vous voyez convaincus de faux témoignage devant les Juges que vous avez trompez , vous faites trophée d'une mémoire miraculeuse sur des faits passés depuis long-temps. Vous remarquez malgré votre trouble & au milieu de la nuit , ce qui auroit pu échapper en plein jour à l'œil le plus tranquille. Vous distinguez la forme & la couleur des vê-

temens , jusqu'aux boutons de la veste de Cahuzac : vous faites la différence du noir au châtain clair , en parlant de ses cheveux , & vous appercevez des marques presque imperceptibles de petite vérole. En faut-il davantage pour mettre en évidence votre mauvaise foi ? Vous avez accusé Pierre Cahuzac , méchamment , calomnieusement , sans la moindre certitude , & à la suite du jugement nocturne prononcé contre lui après l'évasion de l'assassin. Vous devez donc une réparation éclatante & à la justice que vous avez trompée , & à des infortunés que vous avez privés de leur soutien.

Conclut comme en sa requête.

Monfieur DE LALO , Rapporteur.

Me. LACROIX , Avocat.

MOREL , Procureur.

PROCE'S VERBAL DE MORT

DE MICHEL ROBERT.

L'AN mil sept cent soixante-seize & le trentieme jour du mois d'août après-midi, pardevant Nous Noble Malpel de Latour, Avocat, & Bru, Ecuyer, capitouls, & Me. Carbonel, Avocat au Parlement, notre assesseur, a été amené par l'exécuteur de la haute justice, dans le grand Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, les plaids tenant, le nommé *Michel Robert*, domestique, accusé d'assassinat prémédité, vol & meurtre, &c. &c.

NOUS susdits capitouls & commissaires ayant égard aux requisitions du procureur du Roi, ordonnons qu'il sera tout présentement fait lecture par notre greffier de l'arrêt de la souveraine cour de Parlement, après laquelle ledit procureur du Roi a de nouveau requis demeurant la lecture & prononciation qui vient d'être faite du susdit arrêt, icelui soit exécuté selon sa forme & teneur, ce qui a été ainsi par nous ordonné.

Et de suite ledit Michel Robert ayant été conduit dans la sacristie de la chapelle du présent hôtel-de-ville, pardevant nous susdits capitouls & commissaire, aurions représenté audit Michel Robert qu'il ne peut ignorer par la lecture & prononciation qui vient de lui être faite dudit arrêt, il ne soit condamné à mort; & pour la décharge de sa conscience & afin que Dieu lui fasse pardon & miséricorde de ses péchés, il nous dise la vérité sur tous les interrogatoires que nous allons lui faire; lequel de notre mandement, ses mains levées

à la passion figurée de Notre-Seigneur Jesus-Christ , a promis & juré dire vérité en ses réponses.

Interrogé de son nom , surnom , âge , qualité & demeure , s'il est marié , s'il a des enfans ?

Répond s'appeller Michel Robert , âgé de vingt-trois ans , domestique de M. Costes , procureur au Parlement , natif de cette ville , n'être pas marié.

Interrogé s'il n'est vrai qu'ayant formé le dessein de voler chez le sieur Belloc , rue du Malcousinat de la présente ville , il s'introduisit dans la maison du sieur Belloc , & que n'ayant pas pu réussir dans son projet , il se sauva sans chapeau , laissant sur les lieux un sac dans lequel y avoit des gands ou mitaines , & s'il ne laissa aussi sur les lieux son chapeau ; comment & de quelle maniere il s'introduisit dans ladite maison , & de quelle maniere il se sauva après s'être débattu dans la chambre du sieur Belloc ; à quelle heure , dans quel mois , quel quantième il s'introduisit dans ladite maison ; à quelle heure il en sortit ; où il alla après en être sorti , quel habit , quelle veste , quel gilet , quels bas il portoit , & de quelle couleur étoit son habit , sa veste , ses bas , son gilet ; quels étoient les boutons de sa veste , de son gilet & de son habit ; dans quel appartement étoit le sieur Belloc ; étoit-ce au premier , au second , au troisième , comment il s'introduisit dans la chambre du sieur Belloc ; par quelles issues , par quel escalier s'introduisit ?

Répond que vers le carnaval dernier , soit avant , soit après , n'ayant pas une idée précise sur l'époque , il s'introduisit un jour , ne sachant lequel , vers les trois ou quatre heures de l'après-midi ; il trouva la porte d'entrée de ladite maison ouverte ; il passa par ladite porte , traversa la cour , alla directement à la porte qui donne sur l'escalier en pierre , monta ledit escalier , ne s'arrêta pas à la première porte qu'il trouva à gauche ; mais ayant monté quatre ou cinq degrés de plus , il

trouva une seconde porte qui est aussi à la gauche en montant qui n'étoit fermée qu'à loquet ; qu'il ouvrit cette porte & entra dans une petite chambre où il y a une fenêtré au couchant , & qui donne sur une petite cour fermée où ledit sieur Belloc tenoit des lapins ; que de cette chambre il entra dans un grand fallon où il y a un sofa ; qu'étant dans ledit fallon , il vit en allant du côté de la cheminée à main gauche une espece d'armoire ou cabinet qui tient depuis le jambage de la cheminée jusques au mur ; qu'ayant vu que la clef tenoit à la serrure de la porte dudit cabinet , laquelle porte étoit couverte par la tapisserie , connoissant déjà ledit cabinet & les êtres de ladite maison , il s'introduisit dans ledit cabinet , s'y accroupit & même s'y endormit ; que étant éveillé , ne sachant le temps qu'il avoit dormi , étant avant dans la nuit , il lui tomba sous la main & dans ledit cabinet une harpette , qu'il est un long bâton avec un crochet en fer au bout , en façon de demi fleur de lys , qu'il la prit & la coupa d'abord avec le couteau , & acheva de la faire éclater en l'appuyant sur le genouil , & prit la partie où tenoit le susdit fer ; qu'armé de cet outil il sortit dudit cabinet , & fut dans le fallon où il promena quelque temps , & fut ensuite se coucher sur le sofa où il resta un peu plus de demi heure ; croyant s'y être endormi se leva , repromena encore , & alla à la porte de la chambre qu'habitoit ledit sieur Belloc , & où il étoit couché , laquelle porte est en face de celle d'entrée dudit fallon , qu'il n'ouvrit pas d'abord ; qu'il y revint une seconde fois ; mais que l'une & l'autre fois il touchoit ou cherchoit à toucher la pomme dudit loquet pour tâcher d'ouvrir ; qu'enfin y étant revenu une troisieme fois , il leva le loquet & poussa la porte avec le coude & l'ouvrit ; qu'étant entré dans ladite chambre , portant sur l'épaule un sac de toile grise , marqué à trois bandes noires , qui est la marque dudit Costes ,

à qui le sac appartenoit , y ayant dans ledit sac des gands en poil blanc & noir , faits en forme de mitaines , c'est-à-dire , n'y ayant que le pouce de distingué du reste des gands , ayant son chapeau sur la tête , n'ayant aucune coëffe dessous ledit chapeau , tenant , autant qu'il peut se rappeler , à la main droite , le tronçon de ladite harpette qu'il a ci-dessus désignée ; qu'en entrant dans ladite chambre il y vit d'abord ladite femme du sieur Belloc & la servante , assises chacune sur une chaise près la cheminée , & tournées en partie du côté de la porte d'entrée ; & dans une alcove qui est à main gauche en entrant dans ladite chambre est un lit où étoit le sieur Belloc ; ladite chambre étoit éclairée par une chandelle qui étoit , autant qu'il peut le rappeler , sur le manteau de la cheminée du côté de la main gauche en entrant , ne pouvant pas dire si le chandelier étoit placé à l'extrémité ou vers le milieu ; que dès qu'il fut entré dans ladite chambre il alla joindre la servante à qui il donna sur un bras , ne sachant sur quel , un coup de ladite harpette ; que ladite servante se mit à crier , s'enfuit & alla dans la cuisine qui est contiguë à ladite piece ; qu'alors ledit Belloc & son épouse se jetterent sur le répondant , savoir ledit sieur Belloc qui sortit de son lit en chemises ; que l'un & l'autre le saisirent , & que ledit sieur Belloc & son épouse le prirent aux cheveux. Que tant le répondant que ledit Belloc & son épouse s'étant débattus tomberent tous trois à terre ; que le répondant se débarrassa , s'enfuit par le même chemin où il étoit passé en entrant ; qu'il laissa dans ladite chambre le susdit sac , gands , bâton , & son chapeau ; observant que ledit bâton , ou harpette cassa entre ses mains , ne sachant si ce fut en donnant sur une chaise ou autrement : dit , que lorsqu'il s'introduisit dans ladite maison il portoit un chapeau usé , une veste qu'il croit être de raze bleue ,

avec les boutons de la même étoffe, ladite veste doublée d'un droguet couleur de cendres, le gilet d'une ratine canelle, boutons de la même étoffe, les culottes de peau blanche, ne sachant s'il portoit de bâton, des bas ou des garramaches de toile blanche, & portant des fouliers; obſerve encore que quand, dans les interrogatoires qu'il a ſubi, il a dit que c'étoit au ſecond étage après le raiz de chauffée qu'il a aſſailli ledit ſieur Belloc, il a entendu désigner celui ci-deſſus mentionné, le regardant réellement comme ſecond étage, parce qu'il compte le raiz de chauffée pour le premier, & continuant de rendre compte de ſes actions; au ſortir de ladite maiſon, il dit qu'il fut paſſer du côté de la place de la bourse, & revint de là par un coin qui conduit aux changes, d'où il ſe rendit au coin dit des *azés*, chez un fenaffier, où il avoit laiffé une jument qui appartenoit audit Coſtes, ſur laquelle il étoit venu du bien de campagne du ſieur Coſtes en cette ville.

Interrogé à quelle heure à peu près il ſe retira chez led. affeneur? De quel côté de rue; eſt-ce le premier ou le ſecond en venant du côté des changes? S'il trouva la porte dudit affeneur ouverte, ou s'il y frappa pour ſe la faire ouvrir? Si lorsqu'il parut ſans chapeau les gens de la maiſon ne lui témoignèrent quelque étonnement, & ce qui ſe paſſa à ce ſujet?

Répond, qu'il ne peut fixer l'heure, mais que c'étoit après minuit; que ledit affeneur loge à gauche en entrant dans le coin, & venant des changes; que c'eſt vers la fin dudit coin en allant vers le puits clos; que la porte de ladite maiſon n'étoit point ouverte; qu'il frappa; qu'il croit que c'eſt l'affeneur lui-même qui vint lui ouvrir; que quant au chapeau il avoit ceint ſa tête avec ſon mouchoir, & qu'il dit audit affeneur, qui lui témoigna ſa ſurpriſe de le voir ſans chapeau, qu'il l'avoit laiffé à l'endroit où il avoit ſoupé; que quand il fut retiré, il alla ſe coucher quelque temps ſur le foin, & qu'il partit vers

le soleil levant pour se rendre au domaine dudit sieur Costes.

Interrogé de nous dire s'il partit sans chapeau ?

Répond qu'il en acheta un à une boutique qui est du côté & derriere Saint Sernin, près un marchand qui s'appelle Saint-Jean, & qu'il conduisoit la jument par la bride, lequel chapeau lui coûta vingt-quatre sols.

Interrogé de nous dire quel ameublement il y avoit dans la chambre où il affaillit ledit Belloc, sa femme & sa servante ?

Répond qu'il n'y fit pas attention; qu'il croit que la chambre étoit tapissée, ne sachant de quoi; mais se rappeler qu'il y avoit des chaises de paille.

Interrogé de nous dire dans quel dessein il s'introduisit dans la maison dudit sieur Belloc; si personne ne lui en favorisa l'entrée, s'il savoit que ledit sieur Belloc eût de l'argent; s'il étoit instruit où il le tenoit; s'il avoit intention de voler ledit sieur Belloc & de l'assassiner ?

Répond qu'il s'introduisit dans le dessein de voler de l'argent audit sieur Belloc; que personne ne lui favorisa l'entrée de ladite maison; qu'il n'avoit aucune intention de tuer personne, à moins que ce ne fût pour s'évader.

A lui représenté qu'il est plus qu'apparent que lui qui répond ne s'étoit pas introduit seul dans la maison dudit sieur Belloc, puisque celui-ci & la demoiselle son épouse lui ont soutenu lors de leur confrontation en la cour, que cette même nuit de l'assassinat commis en leur maison il en étoit sorti deux personnes, ainsi qu'ils l'avoient oui-dire dans le quartier.

Répond qu'il est vrai que lesdits sieur Belloc & son épouse le lui ont soutenu en la forme susdite; mais qu'il affirme de nouveau être entré & sorti seul de ladite maison.

Lui avons représenté encore, qu'il ne paroît pas possible qu'il ait été seul l'auteur de l'assassinat dont s'agit :

git ; qu'il ait même paru dans la chambre & aux yeux du sieur & demoiselle Belloc & de la servante , puis-que lors de la susdite confrontation , tous les trois lui ont soutenu ne l'avoir point vu dans ladite chambre & en avoir au contraire vu un autre ?

Répond & persiste à dire , que c'est lui-même qui est seul auteur de l'assassinat ; que c'est lui qui entra dans la chambre dudit Belloc , ainsi qu'il l'a ci-dessus expliqué.

Interrogé s'il connoissoit Pierre Cahuzac , maçon de cette ville , lequel fut pendu dans le mois de février dernier , & qui lui a appris qu'il avoit été pendu , & pourquoi il avoit été pendu ?

Répond n'avoir point connu ledit feu Cahuzac , avoir appris à Bouloc & ici par la demoiselle Belloc elle-même , que ledit Cahuzac avoit été pendu pour l'assassinat dont lui répondant est le seul auteur.

Interrogé si depuis que ledit Cahuzac a été exécuté , il a paru chez lesdits Belloc ; si auparavant il ne connoissoit tant lesdits Belloc que sa femme & sa servante ?

Répond & accorde.

Interrogé de nous nous dire , comment il a été assez hardi pour s'introduire dans la maison du sieur Belloc , pour l'attaquer , lui , sa femme & sa servante , à visage découvert & sans être déguisé , dans une chambre où il y avoit de la lumière ; comment après avoir manqué son coup , il ne s'en fut point dans un autre pays ; comment n'a-t-il pas craint que ledit sieur Belloc , sa femme & sa servante qui le connoissoient & dont il savoit être connu ne l'eussent dénoncé à la justice ?

Répond qu'il croyoit n'être pas reconnu , & qu'il ne craignoit rien.

Interrogé de nous dire , s'il a fait l'aveu de l'assassinat dudit sieur Belloc de son pur & propre mouvement , sans que personne le lui aie rappelé , ni qu'on l'aie induit ni engagé à le faire ?

Répond avoir fait ledit aveu de son propre & pur mouvement , & sans y être induit ni engagé par personne.

Interrogé s'il a commis d'autres crimes que ceux qu'il a déjà avoués , quels sont ces crimes , & s'il a de complices & quels ils sont ?

Répond & dénie. Et se rappelant , ajoute qu'il y a déjà quelque temps qu'il vola environ vingt boisseaux de bled au meûnier de Maneribaut , près Bouloc , que ce fut là son premier vol.

Exhorté à mieux dire la vérité , a dit l'avoir dite.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire , il ya persisté ; requis de signer a dit ne savoir.

Et de suite & après lecture faite , l'avons interpellé de nous dire s'il a d'autres débiteurs , que ceux qu'il a déclaré tant devant le premier juge qu'en la cour.

Répond & dénie.

Lecture de nouveau à lui faite de son présent interrogatoire , il y a persisté ; requis de signer a dit ne savoir.

Et de suite avons fait remettre ledit Michel Robert entre les mains du révérend pere Pierre , religieux de l'ordre des petits Augustins de cette ville , pour l'entendre en confession & l'exhorter à bien mourir.

Et quelque temps après , nous ayant été dit que ledit Michel Robert s'étoit confessé & disposé à mourir , il auroit été monté par ledit exécuteur sur le chariot à ce destiné , & conduit par le cours accoutumé devant la porte principale de l'église Saint Etienne de cette ville , où étant , & ledit exécuteur l'ayant fait descendre dudit chariot & fait mettre à genoux , tenant à ses mains une torche allumée du poids de deux livres , ledit Robert y a fait l'amende-honorable portée par ledit arrêt , & ledit exécuteur l'ayant monté sur le chariot , il auroit été conduit à la place Saint-George de cette ville , destinée pour ladite exé-

cution , où l'ayant fait descendre dudit chariot , & fait asseoir au bas de l'échelle , dressée contre l'échaffaud , avons interpellé ledit Michel Robert de nous dire & déclarer s'il persiste aux réponses par lui faites , si elles contiennent vérité , ou s'il a quelque chose de plus à dire & déclarer à la justice pour la décharge de sa conscience.

Lequel a répondu qu'il persiste aux réponses par lui faites , qu'elles contiennent vérité & n'avoit plus rien à dire & déclarer à la justice.

Et de suite ledit exécuteur l'ayant monté sur l'échaffaud , & après qu'il l'a eu attaché sur la croix , ledit exécuteur lui a rompu les bras , jambes , cuisses & reins , en exécution dudit arrêt , après quoi il l'a exposé & attaché sur la roue , qui étoit dressée contre ledit échaffaud , où ledit Robert a resté exposé pendant deux heures en conformité du *retentum* mis au bas de l'expédié dudit arrêt , après lesquelles nous nous sommes rendus & monté sur ledit échaffaud , & avons de nouveau interpellé ledit Robert , s'il persiste aux réponses par lui faites , & notamment concernant l'assassinat du sieur Belloc , lequel a dit : qu'il persiste en ses réponses & *sur-tout pour l'assassinat dud. sieur Belloc* ; ledit Robert a été étranglé par ledit exécuteur , jusqu'à ce que mort s'en est ensuivie , &c. &c. &c.

emion, ou l'ayant fait de ce que dudit charior, & fait aller au pas de l'échelle, dressée contre l'échafaud, avons interpellé ledit Michel Robert de nous dire & déclarer s'il persiste aux réponses par lui faites, si elles contiennent vérité, ou s'il a quelque chose de plus à dire & déclarer à la justice pour sa décharge de sa conscience.

Ledit a répondu qu'il persiste aux réponses par lui faites, qu'elles contiennent vérité & n'avoir plus rien à dire & déclarer à la justice.

Et de suite ledit exécuteur l'ayant mené sur l'échafaud, & après qu'il l'a eu attaché sur la croix, ledit exécuteur lui a tenu les bras, jambes, cuisses & reins, en exécution dudit arrêt, après quoi il l'a expé & attaché sur la roue, qui étoit dressée contre ledit échafaud, ou ledit Robert a resté exécuté pendant deux heures en conformité du renvoi mis au par de l'arrêt dudit arrêt, après lesquelles nous nous sommes rendus & montés sur ledit échafaud, & avons de nouveau interpellé ledit Robert, s'il persiste aux réponses par lui faites, & notamment répondre avec l'assistance de leur Bellot, lequel a dit: qu'il persiste en ses réponses & n'a rien à dire de plus. Ledit Bellot, ledit Robert a été étranglé par ledit exécuteur, jusqu'à ce que mort en est suivie.

Ac. etc. etc.

